



ARRETE 23/43

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique

Je soussigné, Monsieur Joseph DÉAGE, Maire de la Commune de LE LYAUD,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;
VU la demande de Mr Lionel BONNEVIALLE, Présidente de l'APE de l'école du Lyaud-Armoy,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mr Laurent BONNEVIALLE, Président de l'APE de l'école du Lyaud-Armoy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 24 juin 2023 à l'occasion de la kermesse de l'association des parents d'élèves de l'école du Lyaud-Armoy (sur le champ Dunant).

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Mairie de Le Lyaud,
Le 15 juin 2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint
Hubert DUBOULOZ

